

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 02004

Numéro SIREN : 423 479 633

Nom ou dénomination : D.C.B INTERNATIONAL

Ce dépôt a été enregistré le 27/06/2018 sous le numéro de dépôt A2018/018022

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**

**LYON**

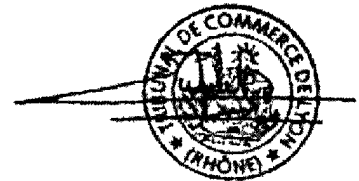
**A2018/018022**



5057588

**Dénomination :** D.C.B INTERNATIONAL  
**Adresse :** 113 chemin de Fontanières 69350 la Mulatiere -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 1999B02004  
**n° d'identification :** 423 479 633  
**n° de dépôt :** A2018/018022  
**Date du dépôt :** 27/06/2018

**Pièce :** Décision(s) des associés du 20/06/2018



5057588

**DCB International**  
SAS au capital de 3 000 000 €  
113 chemin de Fontanières  
69350 La Mulatière  
423 479 633 RCS Lyon

## DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

DU 20 JUIN 2018

Les soussignés :

Associés	Nombre d'actions	Nombre de voix	Nom, prénom des mandataires
Didier Caudard-Breille	4 000	4 000	
Marie Caudard	1 600	1 600	
SPI	2 400	2 400	Didier Caudard-Breille
<b>TOTAL</b>	<b>8 000</b>	<b>8 000</b>	

détenant l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société, ont, après lecture du rapport du Président, pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- Modification de l'objet social ;
- Mise à jour corrélative des statuts et de l'article 4,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

### PREMIERE DECISION

Les associés décident d'étendre l'objet social aux activités d'intermédiaire et d'agent en transactions sur immeubles et fonds de commerce.

*Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*



## DEUXIEME DECISION

Les associés, en conséquence de l'adoption de la décision précédente, décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

### Article 4 – Objet Social

*La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger :*

- *L'acquisition, la construction, la négociation de tous immeubles quelle qu'en soit la nature ; l'administration et la gestion desdits immeubles,*
- *La réalisation de tout projet immobilier, tant pour son compte que pour le compte de tiers et toutes activités immobilières pour compte propre : promoteur immobilier, gestion, maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée, prestations de services,*
- *La recherche et l'acquisition de tout terrain, l'achat ou la construction de tous immeubles ou leur rénovation ou réhabilitation aux fins ci-dessus,*
- *L'activité de marchand de biens et d'aménageur foncier,*
- *La réalisation de toute mission de conseil, expertise, estimation, assistance et intermédiation dans le domaine de l'immobilier,*
- *L'intermédiation et agence en transactions sur immeubles et fonds de commerce,*
- *La gestion de toute société de construction ou support de programmes,*
- *La commercialisation ou la location de constructions de programmes immobiliers,*
- *L'exécution, pour son compte ou pour le compte de tiers, de toutes études préalables, de nature technique, administrative, juridique ou autres, en vue de la réalisation d'opération de promotion immobilière,*
- *L'acquisition, l'administration et la disposition de tous intérêts et participations sous toutes formes et par tous moyens, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, civiles ou commerciales, françaises ou étrangères, groupements ou entités, de quelque objet que ce soit et dans tous secteurs d'activités,*
- *L'animation, la gestion, la direction et le contrôle de ses intérêts, filiales et participations,*
- *L'assistance et la fourniture de toutes prestations de services, notamment administratives, financières, juridiques, stratégiques, informatiques, comptables, sociales, au bénéfice de ses filiales et participations,*
- *Toutes prestations de services, études et conseils aux entreprises en matières administrative, commerciale, organisationnelle et de gestion ; telles que management, formation, coaching, marketing, développement commercial et stratégique, gestion de clientèle...,*
- *et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social, ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation,*



- elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en association, participation ou Société, avec toutes autres personnes et réaliser directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet. ».

*Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### **TROISEME DECISION**

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités requises.

*Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### **Clôture**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée et il a été dressé le présent procès-verbal signé par qui de droit.

**Didier Caudard-Breille**  
Président

**Marie Caudard**

**SPI**  
Didier Caudard-Breille

# GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

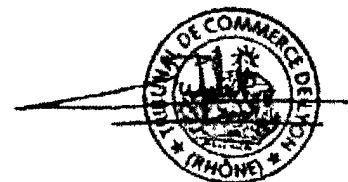
A2018/018022



5057587

**Dénomination :** D.C.B INTERNATIONAL  
**Adresse :** 113 chemin de Fontanières 69350 la Mulatiere -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 1999B02004  
**n° d'identification :** 423 479 633  
**n° de dépôt :** A2018/018022  
**Date du dépôt :** 27/06/2018

**Pièce :** Statuts mis à jour du 20/06/2018



5057587

# DCB International

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 000 000 €

113 chemin de Fontanières

69350 La Mulatière

423 479 633 RCS Lyon

---

## STATUTS

(Mis à jour suite aux Décisions Unanimes des Associés du 20 juin 2018)

*Certifiés conformes*

**Didier Caudard-Breille**  
Président



## **Sommaire**

### **Titre I – Forme – Dénomination sociale – Siège social – Objet social - Durée**

- Article 1 - Forme
- Article 2 - Dénomination Sociale
- Article 3 - Siège Social
- Article 4 - Objet Social
- Article 5 - Durée

### **Titre II – Apports – Capital – Modifications - Forme des actions – Droits et obligations attachés aux actions**

- Article 6 - Apports
- Article 7 - Capital Social
- Article 8 - Modification du Capital Social
- Article 9 - Forme des Actions
- Article 10 - Droits et Obligations attachés aux actions

### **Titre III – Transmission des actions**

- Article 11 - Stipulations applicables aux cessions d'actions
- Article 12 - Inaliénabilité des actions
- Article 13 - Prémption
- Article 14 - Agrément
- Article 15 - Nullité des cessions d'actions
- Article 16 - Location d'actions

### **Titre IV – Modification dans le contrôle d'un associé – Exclusion d'un associé**

- Article 17 - Modification dans le contrôle d'un associé
- Article 18 - Exclusion d'un associé

### **Titre V – Administration et Direction – Commissaire aux Comptes – Comité d'entreprise – Conventions entre la société et ses Dirigeants**

- Article 19 - Administration et Direction de la Société
- Article 20 - Commissaires aux Comptes
- Article 21 - Comité d'Entreprise
- Article 22 - Conventions entre la Société et ses Dirigeants

### **Titre VI – Décisions collectives des associés**

- Article 23 - Compétence exclusive des Associés
- Article 24 - Règles de Majorité
- Article 25 - Modalités des Décisions Collectives
- Article 26 - Assemblées Générales
- Article 27 - Consultations Ecrites
- Article 28 - Procès-verbaux des Décisions Collectives
- Article 29 - Information Préalable des Associés
- Article 30 - Associé Unique

## **Titre VII – Exercice social – Comptes sociaux – Affectation du résultat**

Article 31 - Exercice Social

Article 32 - Etablissement et Approbation des Comptes Annuels

Article 33 - Affectation et Répartition du Résultat

## **Titre VIII – Dissolution – Liquidation**

Article 34 - Dissolution – Liquidation de la Société

## **Titre IX – Premiers organes sociaux – Personnalité morale**

Article 35 - Nomination du premier Président

Article 36 - Nomination des premiers Commissaires aux Comptes

Article 37 - Jouissance de la Personnalité Morale

## **Les soussignés :**

### **Monsieur Didier Caudard-Breille**

Né le 25 août 1956 à Paris 14<sup>ème</sup>,

Demeurant 113 chemin de Fontanières – 69350 La Mulatière,

De nationalité française, marié le 28 janvier 1984 avec Madame Marie Monat ; sous le régime de la séparation de biens, selon contrat de mariage du 13 janvier 1984, reçu par Maître Alain Gidon, notaire à Chasselay (Rhône) ;

### **Madame Marie Caudard-Breille**

Née le 19 février 1952 à Champagne au Mont d'Or (Rhône),

Demeurant 113 chemin de Fontanières – 69350 La Mulatière,

De nationalité française, mariée le 28 janvier 1984 avec Monsieur Didier Caudard-Breille ; sous le régime de la séparation de biens, selon contrat de mariage du 13 janvier 1984, reçu par Maître Alain Gidon, notaire à Chasselay (Rhône) ;

**La Société « Société de Promotion et d'Investissements » - SPI, SARL au capital de 1 405 000 €, sise 113, Chemin de Fontanières 69350 La Mulatière, immatriculée sous le numéro 391 590 858 RCS Lyon,**

**Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils ont convenus de constituer entre eux.**

# TITRE I

## Forme – Dénomination Sociale – Siège Social – Objet Social - Durée

### Article 1 - Forme

Il existe, entre le ou les propriétaire(s) des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les présents statuts et par :

- Les articles 1832 à 1844-17 du Code Civil,
- Les articles L.227-1 à L.227-20 et L.224-1 à L.224-4,
- Par les dispositions communes aux sociétés commerciales figurant au Livre II du Code de Commerce (articles L.210-1 à L.210-9 et L.232-1 à L.237-31),
- Par les dispositions générales visant les sociétés par actions (articles L.224-1 à L.224-3) et les règles concernant les valeurs mobilières émises par elles (articles L.228-1 à L.228-106),
- Enfin, l'article L.227-1 précité dispose que dans la mesure où elles sont compatibles avec les textes propres à la SAS, les règles des sociétés anonymes lui sont applicables à l'exception de celles visant, d'une part, la direction et l'administration de la Société, d'autre part, les assemblées d'actionnaires (articles L.225-17 à L.225-126) ainsi que de certaines dispositions relatives à la transformation de la Société (article L.225-243).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés mais ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### Article 2 – Dénomination Sociale

La Société a pour dénomination sociale : **D.C.B International.**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

### Article 3 – Siège Social

Le siège social est situé : **113, Chemin de Fontanières - 69350 La Mulatière.**

Il peut être transféré en tout endroit dans le même département ou départements limitrophes par le Président qui est habilité en ce cas à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social partout ailleurs ne peut résulter que d'une décision collective des associés adoptée à la majorité telle que stipulée ci-après.

#### **Article 4 – Objet Social**

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la construction, la négociation de tous immeubles quelle qu'en soit la nature ; l'administration et la gestion desdits immeubles,
- La réalisation de tout projet immobilier, tant pour son compte que pour le compte de tiers et toutes activités immobilières pour compte propre : promoteur immobilier, gestion, maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée, prestations de services,
- La recherche et l'acquisition de tout terrain, l'achat ou la construction de tous immeubles ou leur rénovation ou réhabilitation aux fins ci-dessus,
- L'activité de marchand de biens et d'aménageur foncier,
- La réalisation de toute mission de conseil, expertise, estimation, assistance et intermédiation dans le domaine de l'immobilier,
- L'intermédiation et agence en transactions sur immeubles et fonds de commerce,
- La gestion de toute société de construction ou support de programmes,
- La commercialisation ou la location de constructions de programmes immobiliers,
- L'exécution, pour son compte ou pour le compte de tiers, de toutes études préalables, de nature technique, administrative, juridique ou autres, en vue de la réalisation d'opération de promotion immobilière,
- L'acquisition, l'administration et la disposition de tous intérêts et participations sous toutes formes et par tous moyens, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, civiles ou commerciales, françaises ou étrangères, groupements ou entités, de quelque objet que ce soit et dans tous secteurs d'activités,
- L'animation, la gestion, la direction et le contrôle de ses intérêts, filiales et participations,
- L'assistance et la fourniture de toutes prestations de services, notamment administratives, financières, juridiques, stratégiques, informatiques, comptables, sociales, au bénéfice de ses filiales et participations,
- Toutes prestations de services, études et conseils aux entreprises en matières administrative, commerciale, organisationnelle et de gestion ; telles que management, formation, coaching, marketing, développement commercial et stratégique, gestion de clientèle...,

- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social, ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation,
- elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en association, participation ou Société, avec toutes autres personnes et réaliser directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II**

### **Apports – Capital Social – Modifications du Capital**

#### **Forme des actions – Droits et obligations attachés aux actions**

### **Article 6 - Apports**

#### **6.1 – Apports initiaux :**

Lors de la constitution de la société, intervenue aux termes d'un acte reçu par Maître Garel-Galais, Notaire à Chasselay (Rhône) le 19 juin 1999, les fondateurs ont fait à la Société les apports en numéraire suivants :

M. Didier Caudard-Breille, la somme de six mille cent Euros, ci .....	6 100 €
Mme Marie Caudard-Breille, la somme de cinq cents Euros, ci .....	500 €
La société A.C.F.P., la somme de trois mille quatre cents Euros, ci .....	3 400 €
Soit au total, la somme de dix mille Euros, ci .....	<hr/> 10 000 €

A titre de libération des apports, il a été versé dix mille Euros, déposés en l'étude de Maître Garel-Galais, Notaire à Chasselay (Rhône).

## 6.2 – Augmentations de capital :

6.2.1. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2002, le capital a été augmenté d'une somme de 70 000 €, prélevée sur les réserves, pour être porté de 10 000 € à 80 000 € par voie de création de 700 parts sociales nouvelles de 100 € chacune de valeur nominale.

6.2.2. Aux termes d'une assemblée générale mixte du 8 juin 2006, le capital a été augmenté d'une somme de 220 000 €, prélevée sur les réserves, pour être porté de 80 000 € à 300 000 € par voie d'élévation de la valeur nominale des 800 parts sociales de 100 € à 375 €.

6.2.3. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2008, le capital a été augmenté d'une somme de 700 000 €, prélevée sur les réserves, pour être porté de 300 000 € à 1 000 000 € par voie d'élévation de la valeur nominale des 800 parts sociales de 375 € à 1 250 €.

6.2.4. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2016, le capital a été augmenté d'une somme de 2 000 000 €, prélevée sur les réserves, pour être porté de 1 000 000 € à 3 000 000 € par voie d'élévation de la valeur nominale des 800 parts sociales de 1 250 € à 3 750 €.

Il a de plus été décidé le remplacement des 800 parts anciennes de 3 750 € chacune par 8 000 parts nouvelles de 375 € attribuées aux associés à raison de 10 nouvelles parts pour 1 ancienne.

## 6.3 - apports en nature :

Aucun bien meuble, corporel ou incorporel ni immeuble, n'a fait l'objet d'un apport en nature.

## 6.4 - intervention des conjoints communs en biens :

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil n'ont pas reçu application lors de la constitution de la société.

## Article 7 – Capital Social

Le capital social est arrêté à la somme de **3 000 000 €** (trois millions d'Euros). Il est divisé en **8 000 actions** de **375 €** chacune, intégralement souscrites et libérées, réparties entre les associés au prorata de leurs apports respectifs ainsi que des cessions de parts et modifications du capital intervenues.

## Article 8 – Modifications du Capital Social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur rapport du Président et, pour autant que le capital soit intégralement libéré.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction du capital dans les conditions et délais prévus par la Loi, les règlements et la décision collective elle-même.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription des nouvelles actions émises.

Toutefois, les associés peuvent individuellement renoncer à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés peut le supprimer dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, de la totalité de la prime d'émission éventuellement stipulée.

### **Article 9 – Forme des Actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur, tout associé pouvant demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

### **Article 10 – Droits et Obligations attachés aux actions**

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une action nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, sous réserve des stipulations de l'article 33 des présents statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, désigné à la majorité des indivisaires ou en cas de désaccord, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce compétent statuant sur requête.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives d'associés ordinaires ou extraordinaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la cession d'actions ou de rompus nécessaires.

## TITRE III

### Transmission des actions

#### **Article 11 – Stipulations applicables aux cessions d’actions**

Les parties adoptent les définitions suivantes :

**Action ou Valeur mobilière** : titre émis par la Société donnant accès de quelque manière que ce soit, immédiatement ou non, à l'attribution d'un droit pécuniaire, de souscription et/ou d'attribution.

**Cession ou Mouvement** : tout transfert à titre onéreux ou gratuit de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de valeurs mobilières émises par la Société.

**Comptabilité des Titres** : ensemble documentaire constitué d'un registre des mouvements coté et paraphé, ainsi que des comptes individuels d'associés.

**Mutation** : transmission d'actions qui s'opère par virement de compte d'associés à compte d'associés et inscrit au registre des mouvements.

**Ordre de Mouvement** : instruction expresse écrite du titulaire d'actions donnée à la Société ou à l'intermédiaire, teneur de la comptabilité des titres de débiter son compte individuel d'actions.

#### **Article 12 – Inaliénabilité des actions**

Il n'est stipulé aucune période d'inaliénabilité des actions.

#### **Article 13 – Prémption**

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de prémption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 30 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec avis de réception, qui disposeront d'un délai de 90 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec avis de réception.

A l'expiration de ce délai de 90 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

#### **Article 14 - Agrément**

1. Si la société compte plusieurs associés, les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société y compris au(x) conjoint, ascendants et descendants d'un associé, qu'avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants).

Le Président doit consulter la collectivité des associés dans les trente (30) jours de la réception de la notification ci-dessus.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour notifier au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de réponse, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

2. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions de sa notification initiale.
3. En cas de refus d'agrément, les autres associés ou la Société sont tenus dans les trois (3) mois de la notification de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions du cédant.

Ce délai peut être prorogé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce géographiquement compétent statuant sur requête, pour une durée n'excédant pas six (6) mois.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans le délai ci-dessus ; l'agrément du ou des cessionnaires, initialement candidats, est réputé acquis.

- A. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci dispose de six (6) mois pour les céder à son tour ou réduire son capital en vue de leur annulation.
  - B. En cas d'acquisition par les autres associés, la procédure d'agrément ci-dessus n'est pas applicable et, sauf convention unanime contraire, les actions du cédant sont réparties au prorata de la participation de chacun.
  - C. En cas d'acquisition par un tiers, il sera procédé comme à l'alinéa précédent, mais la procédure d'agrément demeurera applicable.
4. Dans tous les cas, le prix est déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut d'accord à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 nouveau du Code Civil.

#### **Article 15 – Nullité des Cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des stipulations des articles 12, 13 et 14 des présents statuts sont nulles de plein droit.

#### **Article 16 – Location d'actions**

Les actions peuvent faire l'objet de location ou de crédit-bail pour une durée déterminée à une personne physique mais les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location.

## TITRE IV

### Modification dans le contrôle d'un associé – Exclusion d'un associé

#### **Article 17 – Modification dans le contrôle d'un associé**

Si des personnes morales sont associées, et en cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une Société associée ou en cas de transmission entre vifs ou par succession, la Société associée doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours à compter de la date du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Les associés devront alors se prononcer sur le maintien de la qualité d'associé de cette Société dont le contrôle du capital a été modifié, selon les mêmes règles qu'en matière d'agrément, telles qu'elles résultent de l'article 14 ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les titres de la personne morale associée dans les trois mois de ce refus, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 nouveau du code civil.

#### **Article 18 – Exclusion d'un associé**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ou violation d'une disposition statutaire ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;

- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse y présenter ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet dès son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil (nouvelle rédaction). Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## TITRE V

### Administration et Direction de la Société – Commissaires aux Comptes

### Comité d'entreprise – Conventions entre la Société et ses Dirigeants

#### Article 19 – Administration et Direction de la Société

##### 19.1 – Président

###### *Nomination*

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés ; pour une durée précisée dans la décision de nomination.

La personne morale Présidente est de plein droit représentée dans ses fonctions par son dirigeant de droit.

Le Président, qui n'est tenu de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales, peut bénéficier d'un contrat de travail consenti par la Société, qui constitue une convention réglementée.

###### *Rémunération*

Hormis celle qui résulterait d'un contrat de travail, la rémunération du mandat du Président, est arrêtée par décision collective des associés, sans être soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées.

###### *Cessation des fonctions*

Le Président peut être révoqué à tout moment pour juste motif par décision collective des associés ; cette révocation pouvant ouvrir droit à indemnisation.

Le Président peut démissionner sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois mais son mandat se poursuit jusqu'à la date à laquelle les associés sont appelés à statuer sur son remplacement.

###### *Pouvoirs du Président*

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, à l'égard desquels il est investi des pouvoirs nécessaires, avec faculté de consentir toute délégation de pouvoirs qu'il juge utile.

Il pourra prendre toutes décisions relevant de l'objet social et pour autant que ces actes ne soient pas réservés à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président ne relevant pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **19.2 – Directeur Général**

### *Nomination*

La collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales dont elle définira les pouvoirs. La durée des fonctions est arrêtée par la décision de nomination, sans pouvoir excéder celle des fonctions du Président.

La personne morale Directeur Général est de plein droit représentée dans ses fonctions par son dirigeant de droit.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, cumulativement à son mandat social.

### *Rémunération*

Hormis celle qui résulterait d'un contrat de travail, la rémunération du mandat du Directeur Général, est arrêtée par décision collective des associés, sans être soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées.

### *Cessation des fonctions*

Les Directeurs Généraux sont révocables par la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

En cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

### *Pouvoirs*

Sauf limitation déterminée par la décision de nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président ; ainsi que du pouvoir général de représentation de la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social ou excèdent les limitations ci-dessus, sauf si elle apporte la preuve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

#### **Article 20 – Commissaires aux Comptes**

Lorsque la Société remplit les conditions requises, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

#### **Article 21 – Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

#### **Article 22 – Conventions entre la Société et ses Dirigeants**

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, ou associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Il en va de même de ces conventions, conclues avec une société associée, une société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le Commissaire aux Comptes si la Société en est dotée ou le Président dans le cas contraire, établit un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Au vu de ce rapport et à l'occasion de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice, les associés sont appelés à se prononcer sur ces conventions en vue de leur approbation.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et qu'elle soit ou non dotée d'un Commissaire aux Comptes, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, suivant rapport établi par le Président.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **TITRE VI**

### **Décisions Collectives des Associés**

#### **Article 23 – Compétence exclusive des Associés**

La collectivité des associés est seule compétente pour décider de :

- la nomination, la rémunération, la révocation du Président,
- la nomination, la rémunération, la révocation du ou des Directeurs Généraux,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- l'approbation des comptes, des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés, l'affectation du résultat,
- la modification des statuts, sous réserve des règles spécifiques applicables au transfert du siège social,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif,
- la prorogation de la Société, sa dissolution, les conditions de sa liquidation et l'approbation des comptes de liquidation,
- l'agrément des cessions d'actions.

#### **Article 24 – Règles de majorité**

Toutes les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, que cette décision entraîne ou non modification des statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote lorsqu'une disposition légale l'exige et avec le consentement de l'associé concerné lorsqu'elles ont pour effet d'augmenter ses engagements.

#### **Article 25 – Modalités des Décisions Collectives**

Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président, par consultation écrite ou en assemblée générale, y compris l'approbation des comptes annuels ou de liquidation, et font l'objet d'un procès-verbal signé par tous les associés présents, ou par le seul Président s'il est établi une feuille de présence.

Elles peuvent également résulter d'un acte, si elles sont prises à l'unanimité.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

#### **Article 26 – Assemblées Générales**

La convocation, à l'initiative du Président indique l'ordre du jour, la date, l'heure, le lieu de la réunion et résulte de tout moyen de communication écrit exprimé, quinze jours au moins à l'avance ; sauf à ce que tous les associés consentent à tenir l'assemblée sans délai.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, à condition de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne ; les pouvoirs pouvant être donnés par tout moyen écrit.

Le Président ou, en son absence, l'associé le plus âgé détenant le plus grand nombre d'actions et acceptant, préside l'assemblée ; puis établit et signe un procès-verbal assorti des mentions prévues ci-après.

#### **Article 27 – Consultations Ecrites**

En cas de vote par correspondance, le Président adresse à chaque associé à son dernier domicile connu de la Société, par lettre recommandée avec avis de réception ou par mail, les documents d'information nécessaires, son rapport, le texte des résolutions proposées et un formulaire de vote par correspondance.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi du courrier ou du courriel de consultation pour faire parvenir au Président leur vote sous pli recommandé ou par mail et pendant ce délai ils peuvent exiger toutes explications complémentaires sur les résolutions soumises à leur vote.

A peine d'invalidité du vote, celui-ci doit être impérativement exprimé sans ambiguïté, ni condition et le formulaire de vote doit être exempt de toute rature, surcharge ou commentaire. Ces derniers doivent figurer, s'il y a lieu, sur un document distinct.

Dans la quinzaine de l'expiration du délai de vote, le Président informe chaque associé, individuellement, du résultat de la consultation en lui communiquant, par tous moyens, une copie du procès-verbal de vote par correspondance.

### **Article 28 – Procès-verbaux des Décisions Collectives**

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit, sur procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, coté et paraphé dans les conditions règlementaires. Les procès-verbaux sont signés par le Président de la Société et par chacun des associés participants ou par le seul Président s'il est établi une feuille de présence en cas de décisions collectives prises en assemblées générales.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la consultation; les nom et prénoms et du Président de séance ; les documents et informations communiqués préalablement aux associés ; un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chacune le résultat du vote.

L'identité des associés ainsi que le nombre d'actions et de droits de vote détenus par chacun d'eux sont mentionnés sur la feuille de présence, certifiée exacte par le Président ; après émargement par tous les participants.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, un acte mentionnant les documents d'information communiqués préalablement est signé par tous les associés, après transcription au registre des procès-verbaux des décisions collectives.

### **Article 29 – Information Préalable des Associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir été précédée d'une information comprenant tous les documents et informations permettant de se prononcer en connaissance de cause.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises sur rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, ceux-ci doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, prendre copie à leurs frais, pour les

trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il en existe, des rapports du Président et des Commissaires aux Comptes.

### **Article 30 – Associé Unique**

Si la Société ne comporte ou venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

## **TITRE VII**

### **Exercice Social – Comptes Annuels – Affectation du Résultat**

#### **Article 31 – Exercice Social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

#### **Article 32 – Etablissement et Approbation des Comptes Annuels**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société et des comptes annuels, conformément aux dispositions des articles L.123-12 et suivants du Code de Commerce.

Le Président procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères défini par l'article R.232-2 du Code de Commerce, le Président doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyses, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions des articles L.232-2 à L.232-4 du même code.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les douze (12) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu des rapports du Président et des Commissaires aux Comptes, ainsi que des comptes consolidés s'il y a lieu d'en établir.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de décision des associés visant à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé peut poser des questions écrites auxquelles le Président sera tenu de répondre, soit au cours de l'Assemblée, soit par tout moyen écrit en cas de consultation écrite.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée ou le début de la consultation écrite.

Pendant les quinze jours qui précèdent la date prévue pour la décision collective des associés, l'inventaire est tenu à la disposition des associés qui peuvent personnellement le consulter au siège social et en prendre copie à leurs frais.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, ou du Président le cas échéant, doit être établi et déposé au siège social huit jours au moins avant la date prévue pour la décision collective des associés.

### **Article 33 – Affectation et Répartition du Résultat**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du montant du capital mais reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale devient inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, des statuts ou d'une décision collective des associés, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés selon les modalités particulières qui figuraient à l'article 18 des statuts de la société sous sa forme de SARL.

Toute distribution de dividendes, qu'il s'agisse d'une distribution du bénéfice de l'exercice ou d'une distribution de réserves, décidée conformément aux règles légales et statutaires, entraînera la mise en paiement d'un dividende privilégié créé au profit de la Société de Promotion et d'Investissement – SPI, dans la limite annuelle de 110 000 €. Ce dividende privilégié est attaché à la personne de la Société de Promotion et d'Investissement – SPI et non aux parts dont elle est propriétaire.

Pour l'appréciation de ce plafond, il est fait masse de toutes les distributions, de bénéfices ou de réserves, intervenues au cours de l'année civile.

Ce dividende privilégié, précipitaire, cumulatif et reportable, est créé pour une durée de 6 années civiles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2018. Passé cette date, ce dividende privilégié sera caduc.

Ce dividende privilégié confère à son bénéficiaire, dès lors qu'une distribution est décidée conformément aux dispositions légales et statutaires :

- un droit prioritaire sur le bénéfice distribuable, prélevé avant toute autre affectation de celui-ci. La constatation par l'assemblée générale ordinaire annuelle de l'existence d'un bénéfice distribuable et la décision de procéder à une distribution, entraîne la mise en paiement automatique du dividende privilégié.
- un droit prioritaire sur toute distribution de bénéfices mis en réserve ou reportés à nouveau, quelle que soit l'origine des réserves constituées ou des bénéfices reportés.

Le montant ainsi réservé au paiement du dividende privilégié est arrêté à la somme forfaitaire annuelle de 110 000 €. Dès lors que le dividende privilégié est intégralement servi, le dividende résiduel, distribué au-delà de l'attribution intégrale du dividende privilégié, constitue le dividende ordinaire, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Le dividende privilégié revêt un caractère reportable et cumulatif et si les bénéfices de l'exercice et les prélèvements de réserves ne permettent pas son paiement en tout ou partie, le solde est reporté sur les exercices ultérieurs, sans limitation de durée.

Ainsi, en cas de report de paiement de tout ou partie du dividende privilégié au titre d'une ou plusieurs annuités, le dividende privilégié à verser au bénéficiaire au titre de chaque exercice, représentera les sommes cumulées du dividende privilégié et du solde dû au titre des exercices antérieurs, jusqu'à apurement total, quand bien même celui-ci devrait avoir lieu au-delà de sa période de validité.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice, les dividendes devant être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition du Président, reporter à

nouveau tout ou partie du bénéfice restant, ou l'affecter à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et l'emploi.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou sont reportées à nouveau.

## **TITRE VIII**

### **Dissolution - Liquidation**

#### **Article 34 – Dissolution et Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou par décision des associés.

La décision qui constate ou décide la dissolution détermine le siège de la liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs représentant la Société et disposant des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

La décision de nomination détermine également la rémunération du liquidateur.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à poursuivre les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il existe, constitue le boni de liquidation, réparti entre les associés proportionnellement à leur participation ; tandis que les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence de leurs apports.

## **TITRE IX**

### **Premiers organes sociaux – Personnalité morale**

#### **Article 35 – Nomination du premier Président**

**Monsieur Didier Caudard-Breille** demeurant 113 chemin de Fontanières – 69350 La Mulatière, gérant de la société sous son ancienne forme, a été nommé premier Président par décision de l'Assemblée Générale Mixte des associés du 30 juin 2017, pour une durée indéterminée.

Le Président aura droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de son mandat, sur justificatifs.

### **Article 36 – Nomination des premiers Commissaires aux Comptes**

- Le Cabinet Robert Ohayon et Associés, domicilié 73 cours Albert Thomas 69003 Lyon, Commissaire aux Comptes titulaire,
- Madame Clotilde Demeure, domiciliée 73 cours Albert Thomas 69003 Lyon, Commissaire aux Comptes suppléant,
- Le Cabinet RSM Rhône-Alpes, domicilié 2 bis rue Tête d'Or 69006 Lyon, Co-Commissaire aux Comptes titulaire,
- Monsieur Jean-Yves Perrot, domicilié 2 bis rue Tête d'Or 69006 Lyon, Co-Commissaire aux Comptes suppléant,

désignés sous l'ancienne forme sociale de la société, ont été confirmés dans leurs fonctions par décision de l'Assemblée Générale Mixte des associés du 30 juin 2017 à l'occasion de la transformation de la société en SAS.

### **Article 37 – Jouissance de la personnalité morale**

La Société jouit de la personnalité morale depuis le 5 juillet 1999, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.